

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958	
17 juin	— Loi n° 58-47 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention d'avances avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer 455

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1958	
30 juin	— Décret n° 58-59 abrogeant le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions au chefs de village 455
1 ^{er} juillet	— Décret n° 58-60 complétant et modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 relatif au régime des pensions de la caisse locale de retraites du Togo 455
1 ^{er} juillet	— Décret n° 58-61 nommant un commissaire du Gouvernement auprès du tribunal administratif du Togo 457

PREMIER MINISTÈRE

1958	
20 juin	— Décision n° 106/D.PM/PLAN, autorisant le remboursement au fonds commun des SIP, à Lomé des frais qu'ils a supportés en 1957 pour la mise en place des graines de coton 457
20 juin	— Décision n° 107/PM/MF, autorisant le remboursement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo. 458
20 juin	— Arrêté n° 119/PM/MTP, portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions 458
23 juin	— Arrêté n° 121/PM/MF/MTAS-FP, fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales 458
23 juin	— Arrêté n° 122/PM/MTAS/FP, fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti 459
23 juin	— Arrêté n° 124/PM/MTP/PT, portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des postes et télécommunications 459
24 juin	— Arrêté n° 125/PM/MA, nommant le président de la commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance et président du conseil d'ad-

ministration du fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo . . . 462

26 juin — Arrêté n° 126/PM/MCIEP. portant virement de crédits de paiement du chapitre 2021, article 2 aux chapitres 2001, article 2 et 2022, article 2 460

26 juin — Arrêté n° 127/PM/MCIEP. portant virement de crédits de paiement des chapitres 1021, article 2 et 2021, article 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 460

26 juin — Arrêté n° 128/PM/MCIEP. portant virement de crédits de paiement du chapitre 2020, article 5 au chapitre 2022, article 2 461

26 juin — Arrêté n° 129/PM. portant classement de marché 462

2 juillet — Arrêté n° 131/PM/MF. instituant une indemnité exceptionnelle en faveur de la famille restée sur place des fonctionnaires envoyés en stage à l'école nationale de la F.O.M. 462

Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, franchissement d'échelon, affectation, déclaration en débet envers le Territoire et autorisation d'exercer la médecine au Togo 462

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

27 juin — Décision n° 111/D/PM. accordant une subvention à la commune d'Anécho. 463

Décisions portant affectations et rectification à un précédent arrêté portant concession de pension de veuve et d'orphelins . 463

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1958

4 juillet — Arrêté n° 4/INT/MINFO. mettant en vente le bulletin quotidien de nouvelles . 464

Arrêté et décisions portant nominations, engagement, affectations et admission à la retraite. 464

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

17 juin — Arrêté n° 8/MTAS/FP. désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail 465

17 juillet — Arrêté n° 10/MTAS/FP. fixant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective 465

Arrêtés et décisions portant intégration, nomination, passages à l'échelon supérieur, affectations, disponibilité, constatation d'absences, suspensions de fonctions, reprise de service et admission à la retraite 466

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant confirmation de précédentes décisions portant engagement 467

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Additif au tableau annexé à l'arrêté n° 198/TP. du 3 mars 1956 et au rectificatif du 31 mai 1957 portant classement des logements administratifs des cercles de Tsévié et de Klouto 468

Arrêtés et décisions portant nominations, promotion, révision de situation, affectations, acceptation de démission, licenciement et retrait de permis de conduire . 468

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1958

21 juin — Décision n° 61/D/MA/AG. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves au centre d'apprentissage agricole de Tové . 474

Décisions portant affectations — nomination 474

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décisions portant engagements, mutation, affectation, fixation de situations administratives, promotion et chargeant d'heures de cours et de spécialités. 477

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement et affectation 479

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant affectation 479

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté et décision portant reclassement et promotion : 479

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté et décisions portant délégation de fonctions, nominations, engagement, affectation; licenciement et attribution d'indice fonctionnel	480
---	-----

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN AOF.**

Arrêtés portant détachement	481
---------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo	482
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	482
Déclaration de l'Association	483
Avis	483
Avis de perte	483

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

LOIS

LOI N° 58-47 du 17 juin 1958 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention d'avances avec la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

le 19^e le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République du Togo au FIDES pour la tranche 1957-1958 du programme 1953-1958 et la conclusion d'une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution de la sus-dite tranche 1957-1958 (crédits complémentaires).

ART 2. — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République du Togo la convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer du territoire pour l'exécution de la tranche complémentaire 1957-1958 du programme 1953-1958; convention qui s'élèvera à vingt deux millions cinq cent mille francs (22.500.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 juin 1958

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-59 du 30 juin 1958 abrogeant le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Vu les nécessités budgétaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé pour compter du premier juillet 1958; le décret n° 58-48 du 17 avril 1958, instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

ART. 2. Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de la Presse et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-60 du 1^{er} juillet 1958 complétant et modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 relatif au régime des pensions de la caisse locale de retraites du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et l'ensemble des textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les décrets modificatifs en date des 30 mars et 10 mai 1953;

Vu la circulaire du ministre de la F.O.M. n° 884/PE/CRFOM/I. du 9 février 1956 relative aux modifications à apporter aux décrets portant création ou organisation des caisses locales.

de retraites des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M. transmise sous bordereau n° 925/PE/CRFOM/I. du 11 février 1956;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites du Togo ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 16 avril 1954, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

ART. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la caisse locale de retraites du Togo des services de titulaire pourront, pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 (3^e) du décret du 29 mars 1954 modifié par le décret du 30 mars 1955.

ART. 3. — Les personnels retraités au leurs ayants-cause pourront demander, pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services auxiliaires accomplis au compte de la caisse locale de retraites du Togo et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

ART. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites du Togo ainsi que leurs ayants-cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

ART. 5. — L'article 4-IV du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« 4^o — Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services ».

ART. 6. — L'article 14 du décret du 29 mars 1954 modifié par le décret du 30 mars 1955, est complété ainsi qu'il suit :

« IV — Pour les fonctionnaires visés à l'article 4-IV, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de 60 ou 65 ans suivant que les intéressés appartiennent à des cadres dont les personnels ont une limite d'âge inférieure ou égale à 60 ans ».

ART. 7. — L'article 20-VI du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable d'au moins 66% ».

ART. 8. — Le deuxième et troisième alinéas de l'article 23-V du décret du 29 mars 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension ».

« La demande d'allocation prévue au premier alinéa du présent paragraphe devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition fixée par le deuxième alinéa nouveau du présent paragraphe sera satisfaite, si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur du texte qui a fixé cette condition, soit de cette entrée en vigueur dans le cas contraire ».

ART. 9. — L'article 26-II du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« Article 26-II — 4^e alinéa : La femme divorcée à son profit exclusif et non remariée dont le mari est décédé antérieurement au 16 avril 1954 bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1956 d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 23-V modifié du présent décret ».

ART. 10. — L'article 23-XII du décret du 29 mars 1954 est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus ;

« Article 23-XII 2^e alinéa : Toutefois les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leurs droits à la pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 pour cent et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« 3^e alinéa : Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus ».

ART. 11. — L'article 26-II, deuxième alinéa, du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« L'article 26-II 2^e alinéa : Elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 12. — L'article 47-IV du décret du 29 mars 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Elles recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 13. — L'article 23-V du décret du 29 mars 1954 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les veuves et femmes divorcées désignées au premier alinéa ci-dessus et au 4^e alinéa de l'article 26-II ci-après, remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 14. — L'article 12-III du décret du 29 mars 1954 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement un abattement dans les conditions prévues à l'article 15 paragraphe II du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. Toutefois, cet abattement est calculé en fonction du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements ».

ART. 15. — L'article 10-I du décret du 29 mars 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« ... Sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et; d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

ART. 16. — L'article 10-II du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéfices de campagnes, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires tributaires du régime de retraites organisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ».

ART. 17. — L'article 13-IV du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par les articles 20-I-II-VI et 21 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 % de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus ».

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

ART. 18. — L'article 23-II du décret du 29 mars 1954 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 13-IV,

s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 13-IV, la moitié de cette majoration ».

ART. 19. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1958.

S. E. OLYMPIO

Par décret n° 61 du 1^{er} juillet 1958 :

M. Guiot Marcel; attaché de la F.O.M., licencié en droit, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Chatelain, inspecteur du travail.

PREMIER MINISTÈRE

DECISION N° 106/D/PM/PLAN du 20 juin 1958 autorisant le remboursement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé des frais qu'il a supportés en 1957 pour la mise en place des graines de coton.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu que les Sociétés de Prévoyance étant plus aptes à assurer cette mise en place;

Vu qu'il a été jugé plus expédient pour hâter l'opération, d'en faire assurer les charges par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, à charge pour lui de se faire rembourser sur le FIDES, en rapportant les pièces justificatives de ses débours dûment acquittées;

Vu les pièces justificatives fournies;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au Fonds commun des sociétés de prévoyance à Lomé, d'une somme de six cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt dix huit francs CFA (679.198 francs) représentant le montant des débours par lui effectués à titre d'avance pour la mise en place des graines de coton en 1957.

ART. 2. — La dépense est imputable aux programmes FIDES. — section du Togo — chapitres 1002 et 2002, article 2, paragraphe 3, tranche 1957-58.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1958

S. E. OLYMPIO

DECISION N° 107/PM/MF du 20 juin 1958 autorisant le remboursement d'une somme de 27.571.536 francs au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'article 16 de la loi de finances n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu la lettre n° 170/MTAS. du 4 juin 1958 de M. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte B.A.O. 022.02, d'une somme de vingt sept millions cinq cent soixante et onze mille cinq cent trente six francs (27.571.536 Frs) représentant :

- 1° — le quart du solde créditeur à la date du 1^{er} juillet 1957 du compte hors budget 115-77 créé par la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956 soit : 6.793.801 francs.
- 2° — le produit des centimes additionnels du 1^{er} juillet au 31 décembre 1957 soit : 10.587.033 frs.
- 3° — le remboursement par le budget général du Togo de la moitié des trois quarts du solde créditeur du compte hors-budget précité à la date du 1^{er} juillet 1957 soit : 10.190.702 frs.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors-budget 115-77.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 119/PM/MTP du 20 juin 1958 portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et

Télécommunications du Territoire et fixant la nature de leurs attributions;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, ajouter après Lomé : (cf. J.O.T. n° 886 du 1^{er} août 1956 page 681).

Premièrement

- Colonne 1 — Lomé centre de Chèques Postaux.
— 2 — Lomé.
— 3 — C. 3 (centre de 3^e classe).
— 8 — CHP.

Deuxièmement

- Colonne 1 — Lomé centre des Télécommunications.
— 2 — Lomé.
— 3 — C. 3 (centre de 3^e classe).

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement.

Lomé, le 20 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 121/PM-MF/MTAS-FP. du 23 juin 1958 fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 19 mars 1956 instituant un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse des prestations familiales;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations familiales est fixé à 400 francs par mois et par enfant.

ART. 2. — Le taux de l'allocation de maternité est fixé à 4.800 francs payables :

2.400 francs à la naissance;

1.200 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de six mois;

1.200 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de 12 mois.

ART. 3. — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 400 francs par mois.

ART. 4. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 4.800 francs.

ART. 5. — Le Directeur de la caisse de compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo, communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1^{er} juillet 1958.

Lomé, le 23 juin 1958

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 122/PM/MTAS/FP. du 23 juin 1958 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en ses articles 95 et 163;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 25 francs
2^e zone : 18,75
2^e zone : 16,25

ART. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures par an) est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 21,65 F
2^e zone : 16,25
3^e zone : 14,10

ART. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cent fois le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 2/ITM du 15 février 1957, prendra effet du 1^{er} juin 1958.

ART. 6. — Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 124/PM/MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953, portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs, plantons et chauffeurs des Postes et Télécommunications sont astreints pendant les heures de service, au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

a) Tous les ans :

— 2 costumes en drill kaki avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- 1 képi
— 1 pélerine imperméable
— 1 complet blanc

ART. 2. — Les surveillants des lignes sont astreints pendant les heures de service, au port de la casquette ou du casque protégé portant sur le devant l'insigne de leurs fonctions.

Ils bénéficieront à cet effet :

a) Tous les ans :

— d'un costume en drill kaki et d'un costume bleu-mécanicien avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- d'un képi
— d'une pélerine imperméable

ART. 3. — En cas d'insuffisance numérique du personnel du cadre les agents permanents tenant les emplois énumérés ci-dessus pourront bénéficier, suivant les disponibilités budgétaires et l'avis du chef du

service des Postes et Télécommunications, des dotations prévues au présent arrêté.

De toute manière, en ce qui concerne les agents permanents ainsi désignés et ayant des rapports directs avec le public de dotations partielles doivent leur être octroyés.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1958 et qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.
S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 126/PM/MCIER du 26 juin 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de un million cent soixante dix mille francs du chapitre 2021, article 2 aux chapitres 2001, article 2, 2022, article 2.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 23 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2203/AEP/PLAN/3, du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement dont état ci-après de un million cent soixante dix mille (1.170.000 francs) du chapitre 2021, article 2 aux chapitres 2001, article 2, 2022, article 2.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intermédiaire 57-58 ou à défaut des notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958
S. E. OLYMPIO

ÉTAT DE VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-50
						+	-	
2001	2	Dépenses générales : Etudes d'ensemble . . .	28	18	18.000.000	0,67	—	18.670.000
2022	2	Travaux urbains et ruraux : Adduction d'eau	38,90	32,44	25.151.963	0,50	—	25.651.963
2021	2	Urbanisme et habitat : Travaux d'édilité . .	16,80	5	5.000.000	—	1,17	
TOTAL						1,17	1,17	

ARRETE N° 127/PM/MCIER du 26 juin 1958 portant virement de crédits de paiement des chapitres 1021, article 2 et 2021, article 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 pour un montant de quatre millions neuf cent trente mille francs.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 27 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'arrêté n° 5/PM/MTP/PLAN. du 16 mai 1958;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 5/PM/MTP/PLAN du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement est abrogé.

ART. 2. — Est autorisé un virement de crédits de paiement des chapitres 1021, article 2 et 2021, arti-

cle 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 pour un montant de quatre millions neuf cent trente mille francs.

ART. 3. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 57-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 4. — Le Ministre de l'Economie et du Plan, du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEUX C. P. 1957-58
						+	-	
1021	2	Travaux d'édilité.	23	17,95	12.050.994		4,29	7.760.994
2021	2	Travaux d'édilité.	16,80	3,90	3.900.000		0,64	3.260.000
2022	1	Hydraulique Rurale.	34,90	27,10	19.639.458	2,54		22.179.458
	2	Adduction d'eau.	38,90	30,05	22.761.963	2,39		25.151.963
TOTAL.						4,93	4,93	

ARRETE N° 128/PM/MCIER du 26 juin 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de 1.100.000 francs du chapitre 2020, 5 au chapitre 2022, 2.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 27 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un virement de crédits de paiement d'un montant de un million cent mille francs, du chapitre 2020, article 5 au chapitre 2022, article 2.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 57-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
						+	-	
2020 2022	5	Enseignement : Lycée de Lomé.	21	16,90	3.900.000	—	1;10	2.800.000
	2	Travaux urbains et ruraux : Adduction d'eau	38,90	32,44	25.151.963	1;10	—	26.251.963
		TOTAL.				1;10	1;10	

ARRETE N° 129/PM du 26 juin 1958 portant classement de marché.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 439/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché d'Avedjé (Akposso-Plateau) est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché d'Avedjé (Akposso-Plateau) auront lieu le lundi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture;
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

K. NAMORO

Le Ministre du Commerce;
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,
HOSPICE COCO

ARRETE N° 131/PM/MF du 2 juillet 1958 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur de la famille restée sur place des fonctionnaires envoyés en stage à l'Ecole Nationale de la F.O.M.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer;

Vu la note n° 478/MF. du 24 avril 1958 du Ministre des Finances;

Vu la lettre n° 358/Cab. du 29 mai 1958 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur de la famille restée sur place des fonctionnaires envoyés en stage à l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer; une indemnité exceptionnelle mensuelle de quinze mille (15.000) francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1958

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 125/PM/MA du :

24 juin 1958. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts; est nommé président de la commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance et président du fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 mai 1958.

N° 109/D/ PM du :

26 juin 1958. — M. Loison Guy; comptable contractuel du secteur de modernisation du nord-Togo, est nommé agent comptable du secteur de modernisation.

sation du nord-Togo pour compter du 8 avril 1958, date de sa prise de service.

N° 110/D/PM/INT du :

27 juin 1958. — M. Hunlédé Joachim, administrateur adjoint de la F.O.M.; adjoint à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, est nommé président du tribunal du premier degré de Lomé.

M. Neyrolles Roger, administrateur de la F.O.M.; chef de la subdivision de Lomé, est nommé président du tribunal du deuxième degré de Lomé.

N° 116/D/PM/INT du :

5 juillet 1958. — M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est nommé président du tribunal du premier degré d'Anécho; en remplacement de M. Piette René, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer; titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 28 mai 1958.

Engagement

N° 113/D/PM du :

2 juillet 1958. — M. Krack Opa est engagé en qualité de manœuvre temporaire (1^{re} catégorie 1^{re} zone) au salaire journalier de 147 frs pour la période du 2 avril au 31 mai 1958 et de 167 frs pour la période du 1^{er} au 30 juin 1958 inclus.

La dépense sera imputée au budget général du Togo — chapitre 6, article 1.

Franchissement d'échelon

N° 47/D/PM-FP, du :

18 juin 1958. — M. Gbaguidi Pascal, sous-chef de station, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle pour compter du 1^{er} mai 1958, compte tenu de la bonification d'ancienneté accordée par l'arrêté n° 69/PM/MTF/CF du 21 mars 1958.

Affectation

N° 115/D/PM du :

4 juillet 1958. — Le chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, (salaire mensuel 7.100 frs) Agnivevi William, en service au cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition de M. le Ministre du Commerce; de l'Industrie, de l'Economie et du Plan (service statistique) pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Débet

N° 132/PM/MF/F du :

4 juillet 1958. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe 2^o échelon des SAFC.; régisseur de la

caisse d'avance du Lycée Gouverneur Bonnacarrère; est déclaré en débet envers le territoire d'une somme de cinquante cinq mille neuf cent quarante neuf francs (55. 949 francs); sauf omission.

Exercice de médecine

N° 112/D/PM/INT du :

1^{er} juillet 1958. — En attendant la régularisation de sa situation vis-à-vis de la section pour l'Afrique de l'Ordre National des Médecins, l'autorisation provisoire d'exercer la médecine au Togo est accordée à M. Franklin Albert; docteur en médecine, domicilié à Lomé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Subvention

Par arrêté et décisions du Ministre des Finances :

N° 111/D/PM/MF du :

27 juin 1958. — Est autorisé le mandatement au profit de la commune d'Anécho d'une somme de neuf cents mille (900.000) francs CFA., au titre de contribution du budget général aux dépenses d'éclairage de la ville d'Anécho pour l'année 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo; exercice 1958, chapitre 29, article 1, paragraphe 11.

Affectations

N° 84/D/MF/CD du :

24 juin 1958. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Au secteur douanier du sud de Lomé

M.M. Vikoun Robert, adjudant chef garde frontière; en service au poste des douanes de Klouto, en remplacement du garde frontière Dadjie Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

A la brigade des douanes de Lomé

Assiongbon Just, caporal chef garde frontière 2^e échelon, en service au poste des douanes de Zolo, en renforcement d'effectif.

Au poste des douanes de Klouto

Toye Sessou, adjudant chef garde frontière; en service au poste des douanes de Kpadapé; en remplacement de l'adjudant chef Vikoun.

Au poste des douanes de Kpadapé

Zamba Bernard, adjudant garde frontière, en service au poste des douanes de Natchamba; en remplacement de l'adjudant Toye.

Au poste des douanes de Matchamba

Dadjie Emmanuel, garde frontière 2^e échelon; en service au secteur douanier du sud de

Lomé, en remplacement de l'adjudant Zamba.

Au poste des douanes de Mango

M. Ackey Edouard, commis adjoint, en service à Lomé, en renforcement d'effectif.

N° 86/D/MF du :

4 juillet 1958. — MM. Pindra François, commis principal; 3^e échelon, Lawson Lazarus, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon; tous deux du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo et M. Senouvo Léonard, commis d'administration ordinaire de 2^e classe; sont affectés au service des finances.

Pensions

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 58-56/MF/FP du 9 juin 1958 portant concession de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 5^e au 7^e rang) :

Thomas Hounou Ambroise François Yawovi né le 7 décembre 1944

— — Appollinaire Comlan né le 21 juillet 1947

— — Eusèbe Kodjo né le 14 août 1950, des pensions fixées à :

11.988 francs CFA. l'an pour compter du 19 octobre 1956.

Lire

Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 1^{er} au 7^o rang) :

Thomas Hounou Bruno Jean de Kenty Kouassi né le 20 octobre 1935

— — Fortuné Kokouvi né le 1^{er} juin 1938

— — Messan Alfred Avit né le 16 juin 1940

— — Denise Honorée Jeannette Afiavi née le 15 mai 1942

— — Ambroise François Yawovi né le 7 décembre 1944

— — Appollinaire Comlan né le 21 juillet 1947

— — Eusèbe Kodjo né le 14 août 1950

des pensions fixées à :

11.988 francs CFA. l'an pour compter du 19 octobre 1956.

Le reste sans changement.

MINISTERE D'ETAT, DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRETE N° 4/INT/MINFO du 4 juillet 1958 mettant en vente le *Bulletin Quotidien de Nouvelles*.

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 juillet 1958; le *Bulletin Quotidien de nouvelles* édité par le Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, sera vendu 10 francs (dix francs) le numéro.

ART. 2. — Des abonnements de 3 mois, 6 mois et d'un an payables d'avance; peuvent être souscrits au tarif ci-dessous :

Bulletins retirés au Ministère

3 mois	700 francs
6 mois	1.200 francs
1 an	2.000 francs

Bulletins expédiés par poste

3 mois	750 francs
6 mois	1.300 francs
1 an	2.200 francs

Le montant de l'abonnement peut être réglé par chèque et par mandat poste, établis à l'ordre du régisseur de la régie des recettes du Ministère.

ART. 3. — Les abonnements sont servis pour compter du 1^{er} et du 15 de chaque mois.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1958

PAULIN FREITAS

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et de l'Information :

N° 92/D/INT/INFO. du :

19 juin 1958. — M. Tehedre Théophile, assistant de police stagiaire, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Tsévié, en remplacement de M. Béhanzi André, muté à Lomé.

N° 33/INT/INFO. du :

28 juin 1958. — M. Massiot, administrateur de la F.O.M., commandant le cercle de Dapango, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Dapango.

Engagement

N° 97/D/INT/INFO. du :

26 juin 1958. — M. Makpente Augustin est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Sara-Kawa (cercle de Lama-Kara), pour compter du 1er juin 1958, en remplacement de M. Adzinke Tchobo. Il percevra un salaire annuel de soixante mille francs (60.000 francs), imputable au budget général, chapitre 8; article 4.

M. Tchala Mezo André est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Yaté pour compter du 1er juin 1958. Il percevra un salaire annuel de soixante douze mille francs (72.000 francs), imputable au budget général, chapitre 8, article 4.

Affectations

N° 93/D/INT/INFO du :

24 juin 1958. — M. M. Kao Kézié, secrétaire d'administration; adjoint au commandant de cercle de Sokodé, Pascal Emile, secrétaire d'administration, adjoint au commandant de cercle de Lomé, Lawson Lazarus, commis des services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle d'Anécho, sont remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour compter du 1er juillet 1958.

N° 95/D/INT/INFO du :

26 juin 1958. — M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, est mis à la disposition de M. le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique.

N° 98/D/INT/INFO du :

30 juin 1958. — Le personnel de police ci-dessous désigné reçoit les affectations suivantes pour compter du 1er juillet 1958.

1^o) — *Au poste de police de Mango.*

M. Issa Seydou, assistant-adjoint de 5^e classe, en service à Sokodé (brigade du nord), en qualité de chef de poste de renseignements généraux pour les cercles de Mango et Dapango (poste créé).

M. Kao Gabriel, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

M. Banque Laré, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

2^o) — *A la brigade nord de Sokodé.*

M. Dossou Florentin, assistant de police adjoint de 2^e classe, en service à Palimé, en remplacement de M. Issa Seydou, assistant adjoint, muté.

3^o) — *Au commissariat de police de Palimé.*

M. Dansou Foly Justin, assistant de police adjoint de 4^e classe, en service à la direction de la sûreté, en qualité de commissaire de police de la ville de Palimé, en remplacement de M. Dossou Florentin, assistant-adjoint, muté.

Retraite

N° 35/INT/GT du :

4 juillet 1958. — Le garde 2^e échelon Kondo Gnagna, n° mle 1514, du peloton de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} août 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs de la garde togolaise.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Commission

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique :

N° 8/MTAS/FP du :

17 juin 1958. — Sont inscrites pour une année, pour compter de la signature du présent arrêté, sur la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les personnalités suivantes :

MM. Amaizo Prosper	MM. David Albert
Azemard Pierre	Dosseh Benjamin
Bruce Emmanuel	Dovi Paul
De Campos Boniface	Dubreuil Jacques
Coustère Georges	Lainé Henri
Dairic Jean	De Menthon Jean.

N° 10/MTAS/FP du :

1^{er} juillet 1958. — Une commission mixte chargée de l'élaboration d'une convention collective des banques du Togo est ainsi constituée :

Du côté des employeurs :

Deux représentants de l'association professionnelle des banques — section Togo —

Du côté des salariés :

Deux représentants du syndicat des banques et des établissements de crédit au Togo (SYNBANK).

Les organisations professionnelles ci-dessus énumérées désignent leurs représentants et en communiquent la liste à l'inspecteur du travail du Togo, président de la commission.

Ces représentants devront produire la justification de leurs pouvoirs dès l'ouverture des séances de la commission.

Intégration

N° 12/MFP du :

3 juillet 1958. — M. Lassey Faustin, professeur auxiliaire en service dans l'enseignement secondaire du Togo depuis le 25 octobre 1950, est intégré dans le cadre de l'enseignement du second degré du Togo en qualité d'adjoint d'enseignement.

M. Lassey est classé au grade d'adjoint d'enseignement 3^e échelon et conserve une ancienneté civile de 2 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Nomination

N° 34/INT/INFO du :

30 juin 1958. — M. Neyrolles Roger, administrateur de la FOM.; chef de la subdivision de Lomé, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Lomé.

Passages à l'échelon supérieur

N° 117/D/MFP du :

30 juin 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Pindra Félix, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 118/D/MFP du :

30 juin 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Mensah Michel, assistant météorologiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe assistant météorologiste de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Affectations

N° 119/D/MFP du :

30 juin 1958. — M. Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au ministère d'Etat, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 121/D/MFP du 2 juillet 1958.

MM. Pascal Emile, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Pindra François, qui reçoit une autre affectation.

Pindra François, commis principal, 3^e échelon et Lawson Lazarus, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, tous deux du cadre supérieur des SAFC. du Togo, sont mis à la disposition du Ministre des finances.

Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des SAFC du Togo, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Kao Kézié.

Kao Kézié, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des SAFC. du Togo, est mis à la disposition du ministre de la justice, ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour servir au service des mines.

Alandou Dovi, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des SAFC. du Togo, est affecté au cercle de Mango.

N° 123/D/MFP du :

2 juillet 1958. — Sont remis à la disposition du ministre de la justice, ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

POUR COMPTER DU 15 JUIN 1958

M. Akoussah Mathias, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1958

M. Lawson Job, agent permanent de 6^e catégorie, échelle A.

N° 125/D/MFP du :

2 juillet 1958. — M. Batassy Pierre Auguste, agent permanent, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 15 juin 1958.

Disponibilité

N° 89/D/MFP du :

25 juin 1958. — M. Agbodjan Prince Etienne, infirmier principal, 3^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en disponibilité de six (6) mois, sans traitement, suivant décision n° 922-D/PM-FP du 6 novembre 1957, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six (6) mois, à compter du 1^{er} juillet 1958.

Absences irrégulières

N° 9/MFP du :

30 juin 1958. — Est constatée pour compter du 20 juin 1958, l'absence de son poste de M. Atakpamey Victor, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Atakpamey Victor n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 115/D/MFP du :

30 juin 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 26-D/PM-FP du 9 juin 1958, constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Kagni Vitus, chef d'équipe principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

Suspensions de fonctions

N° 7/MFP du :

21 juin 1958. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Malm n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 11/MFP du :

3 juillet 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 204/PM-FP du 29 novembre 1957, suspendant de ses fonctions M. Yekplé Joseph, moniteur principal, 2^e échelon, de l'enseignement primaire.

M. Yekplé Joseph est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Reprise de service

N° 124/D/MFP du :

2 juillet 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1958, la reprise de service de MM. Sénouvo

Léonard, commis d'administration ordinaire de 2^e classe et Ahiakpor Ignace, commis d'administration adjoint hors classe, dont l'absence de leur poste a été constatée respectivement par décisions n°s 220/PM-FP du 30 novembre 1956 et 245-D/PM-FP du 10 décembre 1956.

M. Sénouvo Léonard est mis à la disposition du ministre des finances.

M. Ahiakpor Ignace est mis à la disposition du commandant du cercle de Tsévié, en remplacement de M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint de 2^e classe qui reçoit une autre affectation.

Retraites

N° 8/MFP du :

25 juin 1958. — M. Agboton K. Albert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 10/MFP du :

3 juillet 1958. — M. Attikossie David, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 octobre 1958.

**MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN****Engagement**

Par décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan :

N° 7/D/MCIEP du :

21 juin 1958. — Est confirmé, sans limitation de durée, l'engagement de M. Lawson David, à titre d'agent non fonctionnaire des services administratifs.

M. Lawson David est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie, échelle A.

Le salaire de M. Lawson David est imputable au budget général du Togo, chapitre 16, article 3.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Logements Administratifs

ADDITIF

au tableau annexé à l'arrêté n° 198/TP du 3 mars 1956 et au rectificatif du 31 mai 1957 portant classement des logements administratifs des cercles de Tsévié et de Klouto.

Le tableau annexé à l'arrêté n° 198/TP du 3 mars 1956 est complété comme suit :

N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
	<i>Logements définitifs</i>	
	Tsévié	
41 bis	TSEVIÉ	4

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 13/D/MTP du :

28 juin 1958. — M. Kada Théophile, employé principal, échelle 2, échelon 1, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en service au CFT (Voie &

Bâtiments), est nommé attaché de cabinet au ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 18/D/MTP/PT du :

2 juillet 1958. — M. Boisson Paul, inspecteur hors classe des centraux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du centre des télécommunications du Togo par intérim pour compter du 9 avril 1958, date de son retour de congé.

M. Lawson Jean-Baptiste, contrôleur principal de 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., est nommé chef du centre d'approvisionnement de matériel et imprimés (CAMI) pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Kwaku Benjamin, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, est nommé chef du centre des chèques postaux de Lomé pour compter du 1^{er} mai 1958.

Promotions

N° 9/D/MTP/PT du :

20 juin 1958. — Les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications dont les noms suivent qui réunissent à la date du 1^{er} juillet 1958, dix huit mois d'ancienneté dans leur échelle actuelle, passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} JUILLET 1958	OBSERVATIONS
Bossou Robert	commis	2 — A	2 — B	
Johnson William	—	2 — A	2 — B	
Ayéva Alidou	—	2 — A	2 — B	
Adjanoh A. Christophe	—	2 — A	2 — B	
Domingo Aboudou	—	2 — A	2 — B	
Lawson Richard	facteur	2 — A	2 — B	
Nuwossou Stéphan	commis	2 — A	2 — B	

N° 15/MTP/CFT du :

30 juin 1958. — Sont promus d'échelle en échelle, pour compter du 1^{er} juin 1958, les agents permanents

dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo :

N° M°	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ÉCHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ÉCHELLE ET ÉCHELON PROPOSÉS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
SERVICES GÉNÉRAUX							
A à B							
10.035	Téko Yéhouéou	Planton	1-4-54	1-10-54	A - 2	B - 2	27,90
10.038	Idrissou Gibrila	Manutentionnaire	1-4-54	1-10-54	A - 2	B - 2	27,90
11.678	Bouraima Osséni	Gardien	1-7-48	1-7-48	A - 5	B - 5	29,90
D à E							
10.010	Bodassi Hontongbé	Garçon Bureau	12-7-30	1-10-54	D - 9	E - 9	50,20
10.040	Attoh Christophe	Vaguemestre	1-6-42	"	D - 7	E - 7	48
10.037	Ayéna V. Basile	Menuisier	1-4-54	"	D - 2	E - 2	42,50
10.023	Glokpo Emmanuel	Ch/Distributeur	8-11-49	1-1-55	D - 4	E - 4	44,70
11.361	Klutsè Martin	Ecrivain	12-10-54	12-10-54	D - 2	E - 2	42,50
F à G							
10.003	Lawson Elisabeth	Dactylo	1-3-50	1-7-55	F - 4	G - 4	64,60
10.006	Séhouc Emile	Employé	2-6-53	1-10-54	F - 3	G - 3	63,10
10.482	Kponoumé Antoine	Méc.-Conducteur	28-10-48	"	F - 5	G - 5	66,10
10.019	Adjanoh André	Employé	10-5-51	1-7-55	F - 3	G - 3	63,10
10.045	Apégnouou Mathieu	Comptable	1-4-52	1-7-55	F - 3	G - 3	63,10
EXPLOITATION							
D à E							
10.459	Manabalé Emmanuel	Ch. Aiguilleur	14-12-44	1-10-54	D - 6	E - 6	46,90
10.258	Tossou Rigobert	Ch. Aiguilleur	16-10-48	"	D - 4	E - 4	44,70
10.347	Gokan Amouzou	Ch. Manœuvre	4-5-50	"	D - 4	E - 4	44,70
10.372	Amékoudji François	"	26-10-52	"	D - 3	E - 3	43,60
10.358	Abalo Mamavi	"	1-10-51	"	D - 3	E - 3	43,60
10.359	Kodjo Aziaka	"	2-10-51	"	D - 3	E - 3	43,60
10.361	Amégnikpa Adjakpa	"	6-3-52	"	D - 3	E - 3	43,60
10.365	Carbou Bakoulgnama	"	15-3-54	"	D - 2	E - 2	42,50
10.387	Akpossé Michel	"	26-3-48	"	D - 5	E - 5	45,80
F à G							
11.320	Sanvee Victor	s/ch. de station	1-8-54	1-10-54	F - 2	G - 2	61,60
10.289	Osséni Tchitta	Contrôleur Re.	26-2-45	"	F - 6	G - 6	67,60
10.266	Djondo Pierre	Facteur	1-10-51	"	F - 4	G - 4	64,60
10.237	Nouvénou Gabriel	Releveur	6-2-45	"	F - 6	G - 6	67,60
10.438	Kotoh Aaron	Chef de station	26-9-45	"	F - 6	G - 6	67,60
10.303	Akoussa Jean	Chef de train	20-11-42	"	F - 7	G - 7	69,10
10.300	Kouassi Pierre	Facteur	1-6-46	"	F - 5	G - 5	66,10
10.293	Agbozo Jean	Chef de station	26-8-42	"	F - 7	G - 7	69,10
10.228	Foly William	Facteur	1-10-42	"	F - 7	G - 7	69,10
10.443	Nikabou Pakamé	Chef de train	4-3-38	"	F - 9	G - 9	72,10
G à H							
10.248	Bruce Antoine	Facteur Ecri.	16-12-44	1-10-54	G - 6	H - 6	80
10.297	Adjini Herman	Chef de train	26-2-44	4-2-56	G - 6	H - 6	80
10.227	Malm Moïse	Facteur	1-6-37	1-10-54	G - 8	H - 8	84
10.448	Klu Simon	Agent de roul.	2-10-44	"	G - 6	H - 6	80
A à B							
11.541	Kama Katanga	Chef manœuvre	7-6-55	7-6-55	A - 2	B - 2	27,90
11.537	Agbo Joseph	"	21-2-55	21-2-55	A - 2	B - 2	27,90
11.536	Panassan Samuel	"	21-2-55	21-2-55	A - 2	B - 2	27,90

N° M ^o	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ÉCHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ÉCHELLE ET ÉCHELON PROPOSÉS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
<i>MATERIEL-TRACTION</i>							
A à B							
10.206	Kowou Barthélémy	Manceuvre	1-11-49	1-10-54	A — 4	B — 4	29,20
10.207	Amédjro Nicolas	»	10-12-51	»	A — 3	B — 3	28,60
10.000	Amouzou Kamekpo	»	16-5-51	»	A — 3	B — 3	28,60
11.314	Kouassi Koffi	»	1-8-54	»	A — 2	B — 2	27,20
10.067	Kassavi Amouzou	»	10-2-51	»	A — 3	B — 3	28,60
10.085	Ayao Evedji	»	10-2-51	»	A — 3	B — 3	28,60
10.099	Agbo Marlin	»	16-6-52	»	A — 3	B — 3	28,60
10.136	Djaguidi Komina	»	22-11-46	»	A — 5	B — 5	29,90
10.177	Agbéko Apéléte	»	17-8-50	»	A — 4	B — 4	29,20
10.178	Anani Sotongbé	»	1-4-54	»	A — 2	B — 2	27,90
10.135	Gnomé Name	»	15-4-52	»	A — 3	B — 3	28,60
11.325	Adjéodo Paul	»	16-8-54	»	A — 2	B — 2	27,20
B à C							
11.336	Houkpati Joachin	Chauffeur	1-9-54	1-10-54	B — 2	C — 2	33,50
10.509	Essé Kpoti	Manceuvre	17-11-53	»	B — 2	C — 2	33,50
D à E							
10.140	Kouassi Agbo	Chauffeur	5-4-50	1-10-54	D — 4	E — 4	44,70
10.072	Menssah Etienne	Raboteur	12-2-51	1-1-55	D — 3	E — 3	43,60
10.777	Dotsé Alfred	Aide-Fondeur	21-4-42	1-10-54	D — 7	E — 7	48
10.167	Satchivi Augustin	Chauffeur-loco.	1-9-50	»	D — 4	E — 4	44,70
10.217	Ayao Matéo	Graisseur	11-1-54	»	D — 2	E — 2	42,50
10.214	Ghidi Alexis	»	9-11-50	»	D — 3	E — 3	43,60
10.213	Kétévi Théobald	»	1-5-46	»	D — 5	E — 5	45,80
10.210	Arouna Goulola	»	1-4-27	»	D — 9	E — 9	50,20
10.219	Agossou Pierre	»	8-5-41	»	D — 7	E — 7	48
10.212	Macolen Richard	»	22-5-41	»	D — 7	E — 7	48
10.211	Obanje Amouzou	»	2-1-35	»	D — 9	E — 9	50,20
10.216	Sallah Michel	»	1-4-54	»	D — 2	E — 2	42,50
10.215	Adouvi Clément	»	16-3-54	»	D — 2	E — 2	42,50
10.165	Tossou Michel	Chauffeur	1-9-50	»	D — 4	E — 4	44,70
10.093	Amouzou Denis	Forgeron	1-7-32	»	D — 9	E — 9	50,20
10.169	Tétévi Adankpo	Chauffeur-loco.	16-9-50	»	D — 4	E — 4	44,70
F à G							
10.180	Amouzou Benoît	Ajusteur	1-3-35	1-10-54	F — 9	G — 9	72,10
10.148	Zamba Marcellin	Mécanicien	1-10-45	»	F — 6	G — 6	67,60
10.124	Zékpa Mathéo	Conducteur-autor.	1-5-44	1-7-55	F — 6	G — 6	67,60
10.108	Afeviekou Jérôme	Ajusteur	25-4-52	1-10-54	F — 3	G — 3	63,10
10.087	Sewanou Fridoling	Chaudronnier	1-10-44	»	F — 6	G — 6	67,60
10.068	Sodokpo Martin	Tourneur	10-12-46	»	F — 5	G — 5	66,10
10.052	Kéfou Raphaël	Employé	1-5-51	1-7-55	F — 3	G — 3	63,10
11.466	Tossou Faustin	Ajusteur	10-3-55	10-3-55	F — 2	G — 2	61,60
G à H							
10.143	Wilson Emmanuel	Mécanicien	1-1-41	1-1-55	G — 7	H — 7	82
<i>VOIE & BATIMENTS</i>							
D à E							
10.476	Akossou Sokou	Peintre	10-8-45	1-10-54	D — 6	E — 6	46,90

N° M ^a	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ÉCHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ÉCHELLE ET ÉCHELON PROPOSÉS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
F à G							
10.463	Actchikiti Martin	Dessinateur	22-1-51	1-10-54	F — 3	G — 3	63,10
10.467	Kouassi Joseph	Commis	26-5-48	1-7-55	F — 5	G — 5	66,10
10.474	Atayi Eden	»	15-6-51	1-10-54	F — 3	G — 3	63,10
10.818	Quaschie Godwin	Secrétaire	19-8-46	1-7-55	F — 5	G — 5	66,10
10.813	Sossou Pédanou	Forgeron	5-11-43	1-10-54	F — 6	G — 6	67,60
10.538	Awity Sylvain	Secrétaire	10-7-53	1-7-55	F — 2	G — 2	61,60
11.412	Lawson Jean	Chauffeur-auto.	2-3-53	1-10-54	F — 3	G — 3	63,10
10.520	Vignon Valentin	Mécanicien	2-7-52	1-10-54	F — 3	G — 3	63,10
WHARF B à C							
11.365	Mohamed Alfa Gibrim	Gardien	2-11-54	2-11-54	B — 2	C — 2	33,50
D à E							
11.495	Lawson Benjamin	Pointeur	12-8-54	1-10-55	D — 2	E — 2	42,50
11.497	Adjallah Christophe	»	»	»	D — 2	E — 2	42,50
11.496	Zékpa J. Roger	»	»	»	D — 2	E — 2	42,50
11.052	Amouzou Touzin	Docker-aide-mag.	5-10-34	1-10-54	D — 9	E — 9	50,20
10.944	Kokouvi Kouami	Patron Boat	5-7-45	1-1-55	D — 6	E — 6	46,90
11.021	Totovi Kouassi	»	1-9-44	1-10-54	D — 6	E — 6	46,90
11.022	Kowo Dockloui	»	1-5-44	»	D — 6	E — 6	46,90
11.042	Viassi Koffi	»	1-1-45	»	D — 6	E — 6	46,90
11.044	Danhonou Léopold	»	»	»	D — 6	E — 6	46,90
11.047	Djossou Togbé	»	»	»	D — 6	E — 6	46,90
11.049	Wogonou Kouassi	»	7-7-45	»	D — 6	E — 6	46,90
11.024	Tossou Agbessi	»	29-4-47	»	D — 5	E — 5	45,80
11.280	Gnatiko Senahian	»	5-3-49	1-1-55	D — 4	E — 4	44,70
11.045	Attissou Joseph	Contremaitre	1-9-45	1-1-55	D — 6	E — 6	46,90
10.969	Tossou Kouassi	Chauffeur de grue	1-5-48	1-10-54	D — 5	E — 5	45,80
10.993	Natté Emmanuel	»	»	»	D — 5	E — 5	45,80
10.970	Badjona Norbert	»	3-8-48	»	D — 4	E — 4	44,70
10.989	Achakitilo Achenchéo	»	7-4-49	4-2-56	D — 4	E — 4	44,70
10.991	Ayawo Paul	»	2-4-50	1-10-54	D — 4	E — 4	44,70
10.992	Aziankou Gabriel	»	2-11-50	»	D — 4	E — 4	44,70
11.031	John K. Aziandoho	»	4-9-51	1-10-54	D — 3	E — 3	43,60
11.038	Agbassou Akakpo	»	15-10-51	4-2-56	D — 3	E — 3	43,60
11.013	Mensah Jean	Chauffeur chal.	10-11-50	4-2-56	D — 4	E — 4	44,70
11.027	Ayawovi Pierre	»	2-11-50	»	D — 4	E — 4	44,70
11.036	Attoh James	»	»	»	D — 4	E — 4	44,70
11.315	Kpadonou François	»	1-7-54	»	D — 2	E — 2	42,50
11.207	Apéké Arnold	Patron Boat	29-4-47	1-1-55	D — 5	E — 5	45,80
10.945	Koumado Adadé	Gréeur	2-9-45	4-2-56	D — 6	E — 6	46,90
11.033	Kouassivi Degboé	Brigadier chef	2-11-50	1-1-55	D — 4	E — 4	44,70
11.029	Tonou Samé	»	»	»	D — 4	E — 4	44,70
F à G							
10.947	Attisso Ebenezer	Pointeur	1-11-36	1-10-55	F — 8	G — 8	70,60
10.949	Moreira Emile	»	2-11-50	»	F — 4	G — 4	64,60
10.954	Amouzou Joseph	»	21-9-51	»	F — 3	G — 3	63,10
10.950	Kpodar Pierre	»	9-3-50	»	F — 4	G — 4	64,60
10.997	Ayonkli Kodjo	Chef d'équipe	1-12-35	1-10-50	F — 9	G — 9	72,10
G à H							
10.986	Kouassi Gadoufio	Cond. de grue	1-3-44	4-2-56	G — 6	H — 6	80
10.987	Sognigbé Togbé	»	1-3-45	»	G — 6	H — 6	80
11.026	Agbo Louis	Mécanic. de chal.	1-5-48	»	G — 5	H — 5	78

Situation administrative

N° 10/MTP/CFT du :

24 juin 1958. — Les agents temporaires Aziawoa Tossavi, forgeron et Kloutsé Kokou Christian, conducteur, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf) qui se sont révélés aptes à l'emploi pour lequel ils ont été embauchés et qui ont accompli un stage réglementaire de 6 mois, sont confirmés dans leur emploi et classés dans la convention collective ferroviaire des agents permanents à l'échelle D, échelon 1 à 34 f. 70 l'heure.

Ils sont inscrits au registre matricule des agents permanents sous les n° mle 11.686 pour Aziawoa Tossavi et n° mle 11.687 pour Kloutsé Kokou Christian.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Affectations

N° 10/D/MTP du :

24 juin 1958. — M. Maillet Alexandre, comptable permanent 6^e catégorie échelle D, en service au cabinet du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté à la direction des travaux publics à Lomé, en remplacement numérique de M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 11/D/MTP du :

21 juin 1958. — M. Agbétrobou Benoît, comptable permanent 2^e catégorie échelle D, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, est affecté au cabinet du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Maillet Alexandre.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 12/D/MTP/PT du : 28 juin 1958.

M.M. Houédakor Mathias, contrôleur stagiaire, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé pour compter du 1^{er} juillet 1958 en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Ephoévi Charles.

Quinsou Raphaël, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, en service à Afoin, est affecté au bureau de postes d'Anié pour compter du 1^{er} août 1958, en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Acakpo-Addra Justin, titulaire d'un congé administratif.

Soarès Léon, agent d'exploitation stagiaire, en service à Lomé, est affecté au bureau de

postes d'Anfoin pour compter du 1^{er} août 1958, en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Ouinsou Raphaël qui reçoit une autre affectation.

MM. Amoussou K. Martial, contrôleur stagiaire, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, pour compter du 1^{er} août 1958 en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Ako Augustin, titulaire d'un congé administratif.

Kœhler Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Anécho, est affecté au bureau de postes de Tsévié pour compter du 1^{er} août 1958, en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Salako Patrice, titulaire d'un congé administratif.

Missihoun Alfred, commis adjoint de 3^e classe, précédemment en service à Lomé et titulaire d'un congé administratif de 3 mois, reprendra son service au bureau de postes d'Anécho le 1^{er} septembre 1958, date de l'expiration de son congé, en remplacement numérique de M. Kœhler Théodore.

Anoumou Frantz, commis adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Atakpamé et titulaire d'un congé administratif de 3 mois, reprendra son service au bureau de postes de Lomé, le 1^{er} septembre 1958, date de l'expiration de son congé, en remplacement numérique de M. Missihoun Alfred qui reçoit une autre affectation.

Bruce Liberty, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Bassari et titulaire d'un congé administratif de 3 mois, reprendra son service à Lomé pour compter du 1^{er} août 1958, date de l'expiration de son congé.

N° 14/D/MTP du :

28 juin 1958. — M. Lawson-Balugbo Léonard, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction des mines et de la géologie du Togo à Lomé, est remis à la disposition du ministre du travail, des lois sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 15/D/MTP/PT. du :

30 juin 1958. — M. Hundt John, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service aux Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du chef du service du réseau des chemins de fer du Togo pour servir au secrétariat de la direction des CFT. à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 16/D/MTP. du :

1^{er} juillet 1958. — M. Brenner Frédéric, chef de gare de 3^e classe, échelle 12, échelon 9 du Statut Général des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, est remis à la disposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 17/D/MTP/PT. du :

1^{er} juillet 1958. — MM. Nambiema S. Djawaré, ouvrier de 4^e classe des Travaux publics et Yebli Djamongué, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Travaux publics, remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par arrêté n° 69/PM/FP. du 14 mai 1958, sont affectés à la subdivision des Travaux publics de Sokodé, avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet à compter du 13 mai 1958.

Démissions

N° 9/MTP/CFT. du :

20 juin 1958. — Sont considérés comme démissionnaires pour compter du 17 mai 1958 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, les manœuvres permanents Djatto Tramisé n° mle 11.656, échelle A échelon 4, Blaké Léla n° mle 11.658, échelle A échelon 4 et Soulema Pascal n° mle 11.661 échelle A échelon 4, tous trois en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

MM. Djatto, Blaké et Soulema, ayant abandonné leur service sans préavis ne pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandatée en leur faveur des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

34 jours de salaire à M. Djatto Tramissé (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 juillet 1956).

36 jours de salaire à M. Blaké Léla (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 16 mars 1956).

36 jours de salaire à M. Soulema Pascal (embauché en 1950 n'a jamais obtenu de congé).

N° 12/MTP/CFT. du :

30 juin 1958. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 12 mai 1958 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le docker permanent Amouzouvi Sénadé mle 11.114, échelle C échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

M. Amouzouvi engagé le 15 octobre 1951, ayant abandonné son service sans préavis, ne saura prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Amouzouvi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 octobre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 11 jours de salaire.

N° 13/MTP/CFT. du :

30 juin 1958. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 12 mai 1958 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le manœuvre permanent Codjo Anatho n° mle 11.303, échelle A échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Fraction), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

M. Codjo engagé le 5 juillet 1954 ayant abandonné son service sans préavis, ne saura prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Codjo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 4 août 1956 et qui a obtenu 2 jours de permission d'absence exceptionnelle le 26 février 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

Licenciement

N° 14/MTP/CFT. du :

30 juin 1958. — L'agent permanent Bakissa Djigbanta n° mle 10.731 échelle A échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour faute lourde en service.

En raison du motif de son licenciement (faute lourde) M. Bakissa ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Bakissa une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} décembre 1957).

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa date de notification à l'intéressé.

Permis de conduire

N° 11/MTP/TP. du :

24 juin 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Un mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3886 (VL-PL et TC) du 6 février 1957 délivré à Lomé, au nommé Seydou Amadou Mama, chauffeur, né à Anécho en 1930, au service de M. Kayohou Rigobert, transporteur demeurant à Anécho.

Deux mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2057 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, au nommé Wallace Augustin, chauffeur, né à Anécho le 18 février 1929, au service de M. Marcos Elie, transporteur demeurant à Anécho:

Trois mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 972 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 31 mai 1943, au nommé Goussi Kouassi Jean, chauffeur, né à Lakata-Kondji, cercle d'Anécho, vers 1917, demeurant au quartier Djamadji à Anécho.

pour le permis de conduire n° 2657 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 12 janvier 1954 au nommé Agbagnaglo Kouassi, chauffeur, né à Atoèta, cercle d'Anécho en 1922; demeurant au dit lieu, quartier Fiokondji.

Six mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3062 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 18 février 1955 au nommé Ayissi Houndjo Boniface, chauffeur, né à Anécho en 1928; demeurant à Anécho, quartier Ellah.

Huit mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3973 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 23 avril 1957 au nommé Améyéémé Sitou Lagbenyo, chauffeur, né à Tsévié en 1931; demeurant à Lomé, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Concours

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 61/D/MA/AG. du :

21 juin 1958. — Le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 1^{er} septembre 1958.

Tous les candidats au concours titulaires de C.E. P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis d'office à se présenter au concours du 1^{er} septembre 1958.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 10 août 1958, délais de rigueur, au Ministère de l'Agriculture à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de cercle dans un local désigné par le commandant de cercle. Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Affectations-Nominations

N° 59/D/MA/AG. du :

19 juin 1958. — M. Akakpo Léonard, conducteur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement des produits de l'A.O.F., chargé de la circonscription agricole d'Atakpamé, est mis à la disposition du chef de l'inspection du Moyen-Togo et nommé chef de la circonscription de Bassari et directeur du centre pilote de Kabou, avec résidence à Kabou.

M. Amedegnato Patrice, ingénieur contractuel d'agriculture, chef de la circonscription agricole de Dapango, est mis à la disposition du chef de l'inspection du centre et nommé chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, en remplacement de M. Akakpo Léonard appelé à d'autres fonctions.

M. Royer Gilbert, agent contractuel d'agriculture, adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du centre-pilote de Toaga, chef de la circonscription agricole de Dapango, en remplacement de M. Amedegnato appelé à d'autres fonctions.

M. Royer demeure en résidence au centre-pilote de Toaga.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 59/D/MA/AG. du :

19 juin 1958. — M. Kloussé Mensah Joseph, aide-conducteur principal, 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, chef par intérim de la circonscription agricole de Lomé, est nommé chef de la circonscription agricole de Tsévié, avec résidence à Tsévié, en remplacement du moniteur d'agriculture Tossou Michel.

M. Gokounous Remy, moniteur principal, 3^e échelon, du cadre local des moniteurs d'agriculture en service à Lomé, est nommé chef par intérim de la circonscription agricole de Lomé, en remplacement de M. Kloussé avec résidence à Lomé.

M. Tossou Michel, moniteur principal 2^e échelon du cadre local des moniteurs d'agriculture, chef par intérim de la circonscription agricole de Tsévié, reprend ses fonctions de chef de secteur avec résidence à Tsévié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 62/D/MA/AG. du :

24 juin 1958. — M. Nicabou Kondi, surveillant de cultures 3^e catégorie, échelle A, en service dans la

circonscription agricole de Lama-Kara (secteur Maganapo), est affecté à la colonisation cabraïse de l'Est-Mono, à Elavagnon, à compter du 1^{er} juillet 1958.

Le salaire de M. Nicabou est imputable au budget du FIDES, sur les crédits de la colonisation cabraïse de l'Est-Mono du chapitre 2002 — article 2 — paragraphe 4.

N° 63/D/MA/AG. du :

24 juin 1958. — Le surveillant de cultures 3^e catégorie, échelle A Tomety Honoré, en service à Anécho, est mis à la disposition de l'inspection agricole du nord et affecté à la circonscription agricole de Mango, en remplacement du surveillant Kouamikan Nana appelé à d'autres fonctions.

Le surveillant de cultures 1^{re} catégorie, échelle C Kouamikan Nana, en service à Mango, est mis à la disposition de l'inspection agricole du sud et affecté à la circonscription agricole d'Anécho, en remplacement du surveillant Tomety Honoré.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 65/D/MA/AG. du :

25 juin 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 52/MA/Ag. du 6 juin 1958 portant affectation.

N° 66/D/MA/AG. du :

25 juin 1958. — M. Yao Kadenga, moniteur principal 3^e échelon du cadre local de l'agriculture, en service à Sokodé, est mis à la disposition de l'inspection agricole du nord et affecté à la circonscription agricole de Mango, avec résidence à Mango, en remplacement du moniteur Atchikiti Augustin appelé à d'autres fonctions.

M. Atchikiti Augustin, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre de l'agriculture, en service à Mango, est mis à la disposition de l'inspection agricole du Moyen-Togo et affecté à la circonscription agricole de Sokodé, en remplacement du moniteur principal Yao Kadenga.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 68/D/EF. du :

26 juin 1958. — Les affectations et nomination suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des agents forestiers du Togo :

M. Talon Lucien, préposé principal, 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Atakpamé, est affecté à Sokodé, en qualité de chef du secteur forestier de Sokodé, en remplacement de M. Guessou Jean-Marie.

M. Koutene Engelbert, préposé 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Kougnohou (cercle du centre), est affecté à Sokodé et chargé des travaux de pisciculture, en remplacement de M. Adinsi Robert.

M. Ayouba Assani, préposé principal, 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Nuatja, est affecté à Atakpamé en qualité de chef du secteur forestier d'Atakpamé-nord.

M. Guessou Jean-Marie, préposé 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Sokodé, est affecté à Nuatja (cercle du centre) en qualité de chef du secteur forestier de Nuatja, en remplacement de M. Ayouba Assani.

M. Adinsi Robert, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, à l'inspection forestière du sud et chargé des travaux de pisciculture.

M. Gbohoun Ambroise, garde, 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Kandé (cercle de Mango), est affecté à Kougnohou (cercle du centre) en qualité de chef de poste forestier de Kougnohou.

M. Amavi Toussaint, garde forestier stagiaire en service à l'inspection forestière du sud, est affecté à Kandé (cercle de Mango), en qualité de chef de poste forestier, en remplacement de M. Gbohoun Ambroise.

M. Hounkpati Atsou, garde forestier stagiaire en service à Atakpamé, est affecté à Palimé et chargé des travaux de pisciculture.

M. Houndjo Aboki, préposé 1^{er} échelon, en service à Badou, est nommé chef du secteur forestier de la subdivision de l'Akposso-Plateau, en remplacement de M. Koutene Engelbert. Sa résidence reste fixée à Badou.

RECTIFICATIF à la décision n° 54/MA. portant affectation.

Au lieu de :

M. Gbikpi Vincent, encadreur et animateur rural contractuel, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 479-D/PM/FP. du 4 juin 1958 est affecté pour ordre pour mise au courant pour compter du 1^{er} janvier 1958 et jusqu'au 15 juin 1958 au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé.

M. Gbikpi Vincent est affecté à Sokodé et chargé du développement de la mutualité dans les cercles du nord (Sokodé, Lama-Kara, Bassari, Mango, Dapango) conformément au programme de travail qui lui sera adressé par la Fédération des Sociétés Mutuelles Rurales Togolaises (Fonds commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé) pour compter du 15 juin 1958.

Lire :

M. Gbikpi Vincent, encadreur et animateur rural contractuel, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 479-D/PM/FP. du 4 juin 1958 est affecté

pour ordre pour mise au courant pour compter du 1^{er} janvier 1958 et jusqu'au 15 juillet 1958 au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé.

M. Gbikpi Vincent est affecté à Sokodé et chargé du développement de la mutualité dans les cercles du nord (Sokodé, Lama-Kara, Bassari, Mango, Dapango) conformément au programme de travail qui lui sera adressé par la Fédération des Sociétés Mutuelles Rurales Togolaises (Fonds commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé) pour compter du 15 juillet 1958.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 56/MA/EL. du 11 juin 1958 portant mutations.

Au lieu de :

Sont affectés :

1^o L'assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon Rinkliff Jean, remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 409/D/PM/FP. du 14 mai 1958, à Atakpamé en qualité de chef de la circonscription du centre.

2^o — L'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon Kponton Ephrem à Mango en qualité de chef du secteur d'élevage.

Lire :

Sont affectés :

1^o L'assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon Rinkliff Jean, remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 409/D/PM/FP. du 14 mai 1958, à Anécho en qualité de chef de poste.

2^o — L'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon Kponton Ephrem à Atakpamé en qualité de chef de circonscription.

Le reste sans changement.

N° 70/D/MA/AG. du :

4 juillet 1958. — Le moniteur stagiaire d'agriculture Batascome Alex, en service au secteur de colonisation kabraise de l'Est-Mono, est mis à la disposition de l'inspection agricole du nord et affecté à la circonscription agricole de Mango.

N° 71/D/MA. du :

4 juillet 1958. — M. Motcho Emmanuel, agent contractuel du service de contrôle du conditionnement est affecté à l'expiration de son congé, à Anécho comme chef de secteur, en remplacement de M. Assani Bouraima appelé à d'autres fonctions.

M. Assani Bouraima, contrôleur permanent, 3^e catégorie échelle D, actuellement chef de secteur à Anécho, est nommé au même emploi à Atakpamé, en remplacement de M. Motcho Emmanuel muté à Anécho.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 72/D/MA. du :

4 juillet 1958. — M. Houinato Dorothé, contrôleur permanent 1^{re} catégorie échelle A, en service à Lama-Kara, est affecté à Tomégbé (cercle d'Atakpamé); à l'expiration de son congé, en remplacement du contrôleur contractuel Kpelly Nathan appelé à d'autres fonctions.

Le contrôleur contractuel Kpelly Nathan, en service à Tomégbé (cercle d'Atakpamé), est affecté au poste de contrôle de Lama-Kara, en remplacement du contrôleur Houinato Dorothé muté à Tomégbé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 74/D/MA/AG. du :

4 juillet 1958. — L'article deux de la décision n° 66/D/MA/Ag. du 25 juin 1958 est rapporté.

M. Bello Amissou, moniteur ordinaire 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture, en service à Atakpamé, est mis à la disposition de l'inspection agricole du Moyeu-Togo et affecté à la circonscription agricole de Sokodé, en remplacement du moniteur principal Yao Kadenga.

M. Atchikiti Augustin, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local de l'Agriculture en service à Mango, est mis à la disposition de l'inspection agricole du centre et affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé, en remplacement du moniteur Amissou Bello.

La présente décision prendra effet à compter du jour de passation de service entre les intéressés.

N° 75/D/MA/EL. du :

5 juillet 1958. — Sont affectés :

1^o à Dapango

M. Tayade Assoumanou, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon précédemment en service à Lama-Kara.

2^o à Mango en qualité de chef de poste

M. Nabine Gado, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon précédemment en service à Sokodé.

3^o à Lama-Kara

M. Komotaney Georges, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon précédemment en service à Mango.

4^o à Guérin-Kouka en qualité de chef de poste

M. Yerima Philippe, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon précédemment en service à Mango.

5^o à Sokodé

M. Issifou Souley, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon précédemment en service à Guérin-Kouka.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N° 133/D/MEN. du :

20 juin 1958. — M. Goudatse Emile est engagé pour compter du 1^{er} juin 1958, en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 6.000 francs 1^{re} catégorie échelle A et affecté à l'École pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 6.

N° 135/D/MEN. du :

24 juin 1958. — Mlle Tchakala Zinabou et M. Caraima Inoussa, titulaires du C.E.P.E., sont engagés en qualité de moniteurs suppléants au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A).

Mlle Tchakala Zinabou est affectée à l'école de filles de Sokodé pour la période du 1^{er} au 15 juin 1958, en remplacement de Mme Toffa Odille, malade.

M. Bouraima Inoussa est affecté à l'école de Lama-Kara pour la période du 1^{er} juin au 15 juillet 1958, en remplacement numérique de M. Namoro Karamoko, appelé à d'autres fonctions.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 136/D/MEN. du :

24 juin 1958. — Mme Caitucoli, titulaire d'une licence d'enseignement d'histoire et de géographie, est engagée à titre précaire et essentiellement révoicable, pour la période du 10 avril 1958 au 15 juillet 1958, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 42.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, en remplacement de Mme Neyrolles, titulaire d'un congé de maternité par décision n° 87/MIP. du 10 avril 1958. Cependant, Mme Caitucoli pourra percevoir éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet, elle sera rangée dans la catégorie des adjoints d'enseignement.

Mme Caitucoli est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Bonnevilliers de Lomé.

N° 138/D/MEN. du :

24 juin 1958. — Mlle Laban Eusébia, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 2 mai au 30 mai 1958, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A).

Mlle Laban Eusébia est affectée à l'école Marius Moutet, en remplacement de Mme Anthony Prisca, malade.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 5.

N° 139/D/MEN. du :

24 juin 1958. — M. Patcheli Maurice et Mlle Tchacondo Mariama, titulaires du C.E.P.E., sont engagés en qualité de moniteurs suppléants au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A).

M. Patcheli Maurice est affecté pour la période du 4 juin 1958 au 15 juin 1958 à l'école officielle de Boga (Lama-Kara), en remplacement du moniteur Aziaka Kokou Sébastien, titulaire d'une autorisation d'absence (Examen du Baccalauréat à Lomé).

Mlle Tchacondo Mariama est affectée pour la période du 17 mai 1958 au 15 juin 1958 à l'école officielle de Kandé (Mango), en remplacement de Mlle Segbor Confort, malade.

La dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 5.

N° 140/D/MEN. du :

24 juin 1958. — M. Adjiwanou Pierre, Mme Sossou Berthe, Mlle Agbodjan Elisabeth, titulaires du C.E.P.E., sont engagés en qualité de moniteurs suppléants au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A).

M. Adjiwanou Pierre est affecté pour la période du 25 mai 1958 au 15 juillet 1958 à l'école Boubacar (Lomé), en remplacement de M. Wilson Jean, titulaire d'un congé de convalescence.

Mme Sossou Berthe est affectée pour la période du 9 juin 1958 au 15 juillet 1958 à l'école de filles d'Adjido, en remplacement de Mme Tsogbé née Tèvi Christine, titulaire d'un congé de maternité.

Mlle Agbodjan Elisabeth est affectée pour la période du 9 juin 1958 au 15 juillet 1958 à l'école de filles de Lomé, en remplacement de Mme Gaba née Bankoley Augusta, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 141/D/MEN. du :

30 juin 1958. — La décision n° 108/MEN. du 12 mai 1958 portant recrutement d'un moniteur, M. Tchabli Tiem Bernard, est et demeure abrogée.

M. Tchabli Tiem Bernard, titulaire du C.E.P.E., est engagé pour la période du 16 mai au 30 juin 1958 en qualité de moniteur suppléant au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A), en remplacement de M. Saya Kokou Emmanuel, moniteur adjoint 2^e échelon, élu député.

M. Tchabli Tiem Bernard est affecté à Mango.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 146/D/MEN. du :

3 juillet 1958. — Mlle Tchakala Zinabou, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 16 juin au 21 juin 1958, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A), en remplacement de M. Ayeva Amidou appelé à Lomé, (membre commission d'avancement).

Mlle Tchakala Zinabou est affectée à Sokodé.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 5.

Mutation-Affectation

N° 137/D/MEN. du :

24 juin 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M. Kemey Thomas, moniteur adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à Témé-Dja (Atakpamé), est affecté à Kologo (Anécho) Direction.

Mme Glokpor Félicité, monitrice adjointe de 3^e échelon, précédemment en service à Niamtougou (Lama-Kara), est affectée à l'école du Camp (Lomé).

Mlle Goeh Véronique, monitrice journalière, précédemment en service à l'école du Camp, est affectée à l'école officielle de Niamtougou (Lama-Kara).

Mlle Ayeva Mariama, monitrice adjointe de 3^e échelon, précédemment en service à Nyékonakpoè; est affectée à l'école de la route d'Anécho (Lomé).

M. Akoutan Emmanuel, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment adjoint au chef de la subdivision administrative de l'Akposso-Plateau, est affecté à l'école Sanoussi (Lomé).

N° 147/D/MEN. du :

3 juillet 1958. — Mme Toffa Odile, institutrice-adjointe de 4^e classe, en service à l'école de filles de Sokodé, est affectée à Lomé pour compter du 15 juillet 1958.

Situation administrative

N° 142/MEN du :

30 juin 1958. — M. Gnémagna Etienne, instituteur-adjoint de 5^e classe, directeur de l'école officielle de Kévé, est rangé pour compter du 1^{er} janvier 1958 dans la catégorie de directeur d'écoles à 4 classes.

N° 143/MEN du :

30 juin 1958. — Les directeurs d'écoles titulaires, nouvellement affectés par décision n° 103 du 7 mai 1958, sont classés dans les catégories d'écoles suivantes, pour compter du 15 mai 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCOLE
Wilson Jean	<i>Ecoles à 3 classes</i> instituteur adjoint de 2 ^e classe	Boubacar Lomé
Doh Seth	<i>Ecoles de 5 à 9 classes</i> instituteur ordinaire de 2 ^e classe	Bè

Promotion

N° 145/D/MEN. du :

3 juillet 1958. — M. Senawo Jean, commis permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale, passe à l'échelle B de la même catégorie pour compter du 1^{er} juin 1958.

M. Amouzou Benoît, commis permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale, passe à l'échelle B de la même catégorie pour compter du 1^{er} juin 1958.

Chargés de cours

N° 144/D/MEN du :

30 juin 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1957-58 (avril, mai, juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs agrégés — cadre normal —
15 heures*

M. Tuffet Jacques : 7 heures par semaine

*Taux professeurs certifiés licenciés — cadre normal —
18 heures*

MM. Dupré Gérard : 2 h. 30 par semaine
Josephau Serge : 5 heures par semaine
d'Almeida Christian : 0 h. 15 par semaine

Mme Canarelle Noëlle : 2 heures par semaine
Mlle Guillou Hélène : 6 heures par semaine

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures

Mmes Gbikpi Paule : 0 h. 30 par semaine
Lanzaroti Georgette : 2 heures par semaine
Caitucoli Sylvia : 2 h. 30 par semaine

Mlle Eychenne Claude : 1 h. 30 par semaine
M. Benech Claude : 2 heures par semaine

Taux instituteurs principaux : 18 heures

M. Liquet Jean-Marie : 3 heures par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

Mmes Courriou Georgette : 2 h. 30 par semaine
Boitelle Edith : 1 heure par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1957-58 (avril, mai, juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés — licenciés
cadre normal : 18 heures*

MM. Pontillon Charles : 110 heures pour le trimestre
Chertier René : 17 heures pour le trimestre

Taux instituteurs : 18 heures

Mme Lara Cécile : 9 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre de la Santé publique :
N° 71/D/MSP du :

20 juin 1958. — M. Johnson Simplicie Dieudonné, engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau) 2^e catégorie échelle A., est mis à la disposi-

tion du directeur de la Santé Publique du Togo pour servir à la gestion de l'hôpital de Sokodé, en remplacement numérique de M. Yekpayi Thomas, licencié.

Le salaire de M. Johnson est imputable au budget général du Togo — chapitre 18, article 6 — exercice 1958.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1958.

Affectation

N° 79/D/MSP du :

30 juin 1958. — M. Agbodo Benoit, agent permanent (employé de bureau) 2^e catégorie échelle A., précédemment en service au Ministère de la Santé Publique, est affecté à la gestion de l'hôpital de Sokodé, en remplacement de M. Tsede Pierre, licencié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectation

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo :

N° 20/HC/PM/PE du :

2 juillet 1958. M. Tailleur Jacques, administrateur adjoint, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, affecté au Togo et arrivé à Lomé le 29 juin 1958, par avion « Air France », est nommé commandant du cercle de Tsévié, en remplacement de M. Bert Marcel, administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mai 1958 :

M. Jamais (Pierre), adjoint d'enseignement stagiaire du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, admis définitivement aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. est, pour compter

du 1^{er} octobre 1957, reclassé en qualité de stagiaire dans le corps des professeurs certifiés du susdit cadre.

Promotion

Par décision de conseiller d'Etat honoraire en date du 17 juin 1958 :

Sont promus les agents du statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

SERVICE VOIE ET BATIMENTS) :

Filière : entretien et travaux :

Au grade d'Ingénieur de 2^e classe (échelle 7).
MM. Tollié Paul — Togo.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Délégation de fonctions

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 264/D/AC/CL du :

24 juin 1958. — M. Le capitaine A. Devoy, secrétaire administratif du comité local des AC et VG du Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget de ce comité, à compter du 1^{er} juillet 1958.

Nominations

N° 651/D/CM. du :

24 juin 1958. — Le capitaine de gendarmerie A. Devoy assumera à compter du 1^{er} juillet 1958, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef du cabinet militaire, en remplacement du capitaine J. Peteul, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 263/D/AC/CL du :

24 juin 1958. — Le capitaine A. Devoy est nommé secrétaire administratif du comité local des anciens

combattants et victimes de la guerre du Togo, en remplacement du capitaine de gendarmerie J. Peteul.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Engagement

N° 153/D/PE du :

26 juin 1958. — M. Toussah Moïse Komlan est engagé en qualité d'agent permanent, classé à la 1^{re} catégorie, échelle « A » pour servir à l'agence spéciale de Palimé.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision prend effet pour compter du 20 janvier 1958.

Affectation

N° 156.D/PE du :

30 juin 1958. — Les fonctionnaires et agents de la République togolaise, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo, ci-après désignés reçoivent les nouvelles affectations suivantes :

M. Akue Pierre, mis à la disposition du Haut-Commissaire, est nommé agent spécial à Nuatja, en remplacement de M. Agbo Victor, nommé à un autre emploi.

M. Bruce Jérémie, agent spécial à Mango, est nommé au même emploi à Tsévié, en remplacement de M. Armand Mensah qui reçoit une autre affectation.

M. Akueson Emmanuel, commis des S.A.F.C., en service à la trésorerie de Lomé, est nommé agent spécial à Anécho en remplacement de M. Sowu Benjamin, muté à Lomé.

M. Agbo Victor, commis d'administration adjoint de 3^e classe, agent spécial à Nuatja, est nommé agent spécial à Atakpamé, en remplacement de M. Sogodzo-Kekey Ernest qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mensah Armand, commis des S.A.F.C., agent spécial à Tsévié, est nommé au même emploi à Palimé, en remplacement de M. Hantz Richard qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Koto-Naoto Nicolas, commis d'administration adjoint de 2^e classe, agent spécial à Kandé, est nommé au même emploi à Mango, en remplacement de M. Bruce Jérémie, muté à Tsévié.

M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2^e classe, agent spécial à Anécho, est remis à la disposition de M. le Ministre de la Fonction Publique du Togo.

M. Sogodzo-Kekey Ernest, commis des S.A.F.C., agent spécial à Atakpamé, est affecté à la trésorerie de Lomé, en remplacement numérique de M. Akuson Emmanuel, nommé agent spécial à Anécho.

M. Hantz Richard, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., agent spécial à Palimé, est affecté à la trésorerie de Lomé, en remplacement de M. Boukpassi Martin, nommé agent spécial à Kandé.

M. Djelou Michel, commis d'administration principal de 3^e classe, en service à l'agence de Dapango, est remis à la disposition de M. le Ministre de la Fonction Publique du Togo.

M. Birregah Basile, commis des S.A.F.C., mis à la disposition du Haut-Commissaire, est affecté à l'agence spéciale de Dapango, en remplacement de M. Djelou Michel qui reçoit une autre affectation.

M. Boukpassi Martin, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à la trésorerie de Lomé, est nommé agent spécial à Kandé, en remplacement de M. Koto-Naoto qui reçoit une nouvelle affectation.

L'indemnité de responsabilité est allouée aux fonctionnaires nommés aux fonctions d'agent spécial par la présente décision pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Licenciement

N° 157/D/PE du :

30 juin 1958. — Est et demeure rapportée, la décision n° 106/D/PE du 6 mai 1958, portant licenciement de M. Kolani Martin.

Est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mai 1958, M. Kolani Martin, agent journalier en service à l'hôtel du Haut-Commissaire Adjoint de la République française au Togo.

M. Kolani, pris en solde par note de service n° 878/SF du 14 octobre 1954, réunit à la date de son licenciement 3 ans 6 mois 17 jours de services effectifs.

M. Kolani qui depuis la date de son engagement n'a bénéficié d'aucun congé administratif qu'un repos d'un mois qui lui a été accordé (certificat médical en date du 26 mars 1958); pourra prétendre aux indemnités suivantes :

- 1^o). — Indemnité compensatrice de congé; égale à 64 jours de salaire
- 2^o). — Indemnité de préavis, correspondant à un mois de salaire
- 3^o). — Indemnité de licenciement, égale à 20 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de services.

La dépense résultant de ce licenciement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo.

Indice fonctionnel

N° 43 PE du :

2 juillet 1958. — Il est attribué à M. Choltus Jean; juge suppléant, magistrat du 5^o grade, 4^e échelon; l'indice fonctionnel 370, correspondant à l'indice attaché à l'emploi de juge suppléant chargé de l'instruction.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 avril 1958, date à laquelle M. Choltus est désigné aux fonctions de juge d'instruction.

ACTES DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Détachements

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 10 juin 1958 :

M. Tetegan Christophe, contrôleur de 1^{re} classe; 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications d'A.O.F. est maintenu en position de détachement de longue durée auprès du Premier Ministre de la République du Togo, pour servir aux Postes et Télécommunications.

Dans cette position, l'intéressé conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Pendant la durée de ce détachement le versement de la retenue de 6 % pour pension et de la contribution complémentaire sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 février 1958.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 17 juin 1958 :

M. Tsogbé Koffi, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., en service au Togo est, pour compter du 13 mai 1958 et pour la durée de son mandat, placé auprès de la Chambre des Députés du Togo dans la position de détachement prévue par l'arrêté 305/SET. du 14 janvier 1952 (article 78 paragraphe 5) pour exercer son mandat électif de Député du Togo.

Pendant ce détachement le versement de la retenue de 6 % sera effectué par l'intéressé suivant la réglementation en vigueur, la prise en compte de ses services pendant cette période ne donnant d'autre part pas lieu au versement de la contribution budgétaire.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 31 Mai 1958.

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	111.269.472	Billets et monnaies en circulation	51.657.204.798
Correspondants en France	1.999.500		
Trésor Public — Compte d'opérations	18.353.344.958	Comptes courants créditeurs	541.473.496
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	429.799.984	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	25.422.353.803	<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.383.202.141
<i>Effets pris en pension</i>	1.000.000.000		
<i>Avances à court terme</i>	192.700.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.947.681.863		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	408.710.664		
<i>Compte d'ordre et divers</i>	575.107.905		
	54.081.880.435		54.081.880.435

(1) Dont effets à moyen terme : 1.452.425.500 — sur autorisation en cours de : 2.238.000.000

COMPAGNIE MARITIME des CHARGEURS REUNIS

Société Anonyme Capital : 5.515.000.000 de frs

Siège Social : 3 Bd Malesherbes Paris 8°

R. C. Seine 54 B. 7620

Par délibération en date du 24 juin 1958 dont le procès-verbal a été enregistré à Paris, sous sceings privés sociétés, le 3 juillet 1958, sous le n° 124 D, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie maritime des Chargeurs Réunis a décidé de porter le Capital social de 2.757.500.000 francs à 5.515.000.000 de francs au moyen de l'incorporation directe d'une somme de 2.757.500.000 francs prélevée sur la « prime d'apports » et de la création et émission de 551.500 actions nouvelles de 5.000 frs, entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, portant jouissance du 1^{er} janvier 1958, numérotées de 551.501 à 1.103.000 et réparties entre les actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié, en conséquence, de la façon suivante :

« ARTICLE 7

« Le capital social est fixé à la somme de 5.515.000.000 de francs et divisé en 1.103.000 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

« Sur ces actions :

« 51.500, portant les nos 1 à 51.500, représentent des versements de numéraire ;

« 200.000, portant les nos 51.501 à 251.500 représentent les 400.000 actions au nominal de 2.500 frs numérotées de 400.001 à 800.000 attribuées à la société Chargeurs réunis, société anonyme, Compagnie française de navigation à vapeur, en rémunération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949, énoncé paragraphe 1 à l'article 6 ci-dessus ;

« 300.000 portant les nos 251.501 à 551.500 représentent les 600.000 actions au nominal de 2.500 frs numérotées de 800.001 à 1.400.000 attribuées à la même société, en rémunération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus.

« Et 551.500, portant les nos 551.501 à 1.103.000, représentent l'incorporation au capital de 2.757.500.000 francs prélevés sur la « prime d'apports » (A.G.E. du 24 juin 1958).

La même Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1958 a décidé de compléter comme il suit l'alinéa 1) de l'article 21 et l'article 22 des statuts.

« **ARTICLE 21**

POUVOIRS DU CONSEIL
(alinéa 1)

« e) Il autorise toutes acquisitions de navires, aéronefs, biens et droits mobiliers et immobiliers ainsi que leur échange ou leur vente.

« **ARTICLE 22**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

« Le président préside les séances du conseil d'administration et remplit les fonctions déterminées par la loi.

« Le conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet; avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

« Le président peut être assisté d'un directeur général adjoint administrateur ou non, dont le conseil détermine les pouvoirs sur la proposition du président.

« Pour le cas où le président se trouverait momentanément empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le cas échéant, le conseil peut procéder d'office à cette délégation.

« Les rémunérations fixes ou proportionnelles du président, du directeur général pouvant lui être adjoint, de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président et des mandataires spéciaux sont fixées par le conseil d'administration et portées en frais généraux ».

Deux copies conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1958 ont été déposées au greffe du tribunal de Commerce de la Seine le 4 juillet 1958 sous le numéro 76.819.

Pour extrait;

Le Conseil d'administration.

RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

EXTRAIT

Date de la déclaration : 7 juillet 1958.

Titre de l'association : « Le Comité d'aide aux Etudiants »

Objet : a) — apporter des aides morales et matérielles aux Togolais poursuivant des études au Togo et hors du territoire.
b) — étudier et prendre position sur les

« problèmes étudiants ».

c) — établir des liaisons entre les Etudiants, leurs Parents et la Communauté togolaise.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Avis de demande d'inscription de droits et d'usage d'habitation

1° Suivant procès-verbal de bornage dressé le mercredi 25 juin 1958; le sieur Domevenou Manin Zokpo demande l'inscription du droit de superficie et d'usage d'habitation sur le terrain objet de la réquisition d'immatriculation n° 3235 du 28/1/58 déposée par le sieur Gokounous Remy, agent d'agriculture à Lomé.

2° L'an mil neuf cent cinquante-huit et le 11 juin s'est présenté devant nous Me Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey) mandataire de la collectivité Domévenou Manin Zokpo; déclare de vouloir bien transcrire la demande d'inscription au profit de ladite collectivité des droits d'usage et d'habitation sur l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3147 du 15 octobre 1957 déposée par le sieur Gokounous Remy, agent de l'agriculture à Lomé.

3° L'an mil neuf cent cinquante-huit et le 11 juin s'est présentée devant nous, Me Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey) mandataire de la collectivité Domévenou Manin Zokpo; déclare de vouloir bien transcrire la demande d'inscription au profit de ladite collectivité des droits d'usage et d'habitation sur l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3172 du 16 novembre 1957; déposée par le sieur Ayaovi Antoine Divo, infirmier à Lomé, mandataire du sieur Andréas Yao Tamégnon, aide comptable à la Cité à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 93 volume I, f° 93 du cercle d'Anécho immatriculé au nom du sieur Lucien Quessan Oclou, marchand de bois à Anécho.

Pour première insertion.

Suppléance de l'Intendance Militaire à Lomé

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession du Médecin Capitaine BARRAUD, décédé le 19 Août 1958 à SOKODE, sont invités à produire à la Suppléance de l'Intendance Militaire à LOME (Camp Militaire), leur titre de créances ou à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Société Commerciale du Togo

Sarl cap 1.500.000 Import-Export

M. Jean Hubert fait connaître qu'à compter du 26 août 1958 n'assume plus la responsabilité de co-gérant de la dite société et a donné sa démission. Afin de lui permettre de s'occuper de ses affaires personnelles.

DOMAINE MINIER

1^o La validité des périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine AKOUMAPE C et AKOUMAPE D attribués par décret du 29 juillet 1953 (JOT du 1^{er} septembre 1953) et qui ont fait l'objet des demandes de concessions nos II et IV de la Société Minière du Bénin en date du 17 novembre 1955 (concessions attribuées par décret du 5 avril 1957 publiés au J.O.R.A.T. du 9 avril 1957) est prorogée exceptionnellement sans autre formalité jusqu'à institution définitive des concessions II et IV conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret minier du 26 octobre 1927.

2^e) La validité des périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine ATTIVI A et ATTIVI D attribués par décret du 29 juillet 1953 (JOT

du 1^{er} septembre 1953) et qui ont fait l'objet des demandes de concessions XI et XII en date du 25 juillet 1958, est prorogée exceptionnellement sans autre formalité jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces demandes de concessions, conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret minier du 26 octobre 1927.

3^e) Les périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine :

AKOUMAPE A
AKOUMAPE B
ATTIVI B
ATTIVI C
ANIMABIO A
ANIMABIO B
ANIMABIO C
ANIMABIO D

attribués par décret du 29 juillet 1953 (J.O.T. du 1^{er} septembre 1953) arrivant à expiration le 1^{er} septembre 1958 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prorogation ou d'une demande de concession de la part de la Société titulaire, sont annulés sans autre formalité à compter du 2 septembre 1958 conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.